

0121235

- 6 DEC 2002

J. BOFFO

MEIKO FRANCE
Société à Responsabilité Limitée au Capital de 152.449 EUROS
Siège Social : Parc de la Haute Maison
41 rue Albert Einstein – 77420 CHAMPS sur MARNE

RCS MEAUX B 392 725 099

STATUTS

MIS A JOUR AU 1^{er} DECEMBRE 2002

certifié conforme
[Signature]

Entre les soussignés :

- La société MEIKO MASCHINENBAU GmbH & CO. KG, Société en Commandite de droit allemand ayant son siège Engler Str. 3 à D-77652 OFFENBURG en R.F.A., représentée par la société MEIKO VERWALTUNGS GmbH, SARL de droit allemand, ayant son siège Engler Str. 3 à D-77652 OFFENBURG en R.F.A., elle-même représentée par M. Ulf STARKE, né le 5 mai 1940 à BERLIN, demeurant BRANDECKSTRASSE 2 à D-77797 OHLSBACH, ayant tous pouvoirs aux fins de signature des présentes ;
- Monsieur Pierre-Yves CHANTEAU, né le 24.05.1958 à LE BLANC MESNIL, de nationalité française, demeurant 13 rue Commandant Guilbaut à 93600 AULNAY SOUS BOIS, marié sous le régime de la communauté de biens avec Madame Véronique Jeanne CHANTEAU, née MONTEIL ;
- Monsieur Ingo MÜLLER, né le 22.03.1960 à St. NIKOLAUS, à présent GROSSROSSELN, ayant la double nationalité allemande et française, demeurant Huberweg 22 à D-69198 SCHRIESHEIM en R.F.A., célibataire.

Il a été constitué une société régie par la loi du 24 juillet 1966 et les textes subséquents et par les présents statuts.

ARTICLE 1 : FORME

Société à responsabilité limitée.

ARTICLE 2 : OBJET

L'objet de la société est : entremise en vue de la conclusion de contrats, conclusion de contrats et commerce relatifs à des machines à laver la vaisselle, autres machines et matériels pour cuisines professionnelles, installations de tapis roulants, installations d'élimination de déchets, équipements de cuisines, équipements d'hôpitaux, appareils de nettoyage et de désinfection et produits de type similaire, ainsi que toutes opérations mobilières ou immobilières, financières et industrielles se rattachant directement ou indirectement à l'objet social tel qu'il vient d'être défini, et ce notamment en qualité de concessionnaire de la société MEIKO MASCHINENBAU GmbH & CO. KG pour un secteur déterminé.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination de la société est : **MEIKO FRANCE**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : "SARL" avec l'indication du capital social.

ARTICLE 4 : DUREE - EXERCICE SOCIAL

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années (99) avec effet à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le premier exercice court à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés au 31 décembre 1993.

L'exercice social court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé au :

Parc de la Haute Maison
41, rue Albert Einstein
77420 CHAMPS SUR MARNE

ARTICLE 6 : APPORTS

1. Lors de la constitution de la société, il a été apporté par les associés les sommes suivantes :

| <u>Nom de l'apporteur</u> | <u>Montant de l'apport</u> | <u>Nombre de parts</u> |
|----------------------------------|----------------------------|------------------------|
| MEIKO Maschinenbau GmbH & CO. KG | 300.000 francs | 60 |
| M. Pierre-Yves CHANTEAU | 100.000 francs | 20 |
| M. Ingo MÜLLER | 100.000 francs | 20 |
| <u>TOTAL :</u> | 500.000 francs | 100 |

laquelle somme a été versée au crédit d'un compte ouvert dans un établissement bancaire, ainsi que les associés le déclarent et le reconnaissent.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que toutes les parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

Madame Véronique Jeanne CHANTEAU, née MONTEIL, conjoint commun en biens de Monsieur Pierre-Yves CHANTEAU, apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été

préalablement avertie de cet apport, de ses modalités et des moyens de réalisation, ayant reçu à cet égard une complète information.

Madame Véronique Jeanne CHANTEAU déclare qu'elle n'entend pas devenir personnellement associée et renonce définitivement au droit de revendiquer la qualité d'associé.

Elle reconnaît que Monsieur Pierre-Yves CHANTEAU a seul la qualité d'associé.

Madame Christine, Rosa, Maria MÜLLER, née WIEDERER, conjoint commun en biens de Monsieur Ingo MÜLLER, né le 29 août 1959 à WEILBURG/HESSE/RFA, intervient au présent acte et reconnaît avoir été informée que son époux a souscrit, préalablement à leur union célébrée le 7 octobre 1994, 20 parts sociales dans le capital de la société MEIKO FRANCE.

Madame MÜLLER déclare qu'elle n'a pas la qualité d'associée.

Elle reconnaît que Monsieur Ingo MÜLLER a seul la qualité d'associé.

2. Par suite d'une cession de 60 parts sociales établie en date du 14 septembre 1994, enregistrée à la Recette des Impôts des Non-résidents, 9, rue d'Uzès à 75004 PARIS CEDEX 02, Bordereau n° 199 Case n° 7/1518, la société MEIKO BETEILIGUNGS GmbH s'est substituée aux lieu et place de la société MEIKO MASCHINENBAU GmbH & CO. KG.

Du fait de cette cession de parts sociales, le capital social est ventilé de la façon suivante :

| <u>Nom de l'associé</u> | <u>Nombre de parts</u> |
|-------------------------|------------------------|
| MEIKO BETEILIGUNGS GmbH | 60 |
| M. Pierre-Yves CHANTEAU | 20 |
| M. Ingo MÜLLER | 20 |
| <u>TOTAL :</u> | 100 |

3. Par suite d'une cession en date du 3 novembre 1997, dûment enregistrée, Monsieur Pierre-Yves CHANTEAU a cédé à la société MEIKO BETEILIGUNGS GmbH, 10 des 20 parts sociales qu'il détenait dans le capital de la société MEIKO FRANCE.

Par suite d'une cession en date du 3 novembre 1997, dûment enregistrée, Monsieur Ingo MÜLLER a cédé à la société MEIKO BETEILIGUNGS GmbH, 10 des 20 parts sociales qu'il détenait dans le capital de la société MEIKO FRANCE.

Du fait de ces cessions de parts sociales, le capital social est ventilé de la façon suivante :

| <u>Nom de l'associé</u> | <u>Nombre de parts</u> |
|-------------------------|------------------------|
| MEIKO BETEILIGUNGS GmbH | 80 |
| M. Pierre-Yves CHANTEAU | 10 |
| M. Ingo MÜLLER | 10 |
| <u>TOTAL :</u> | 100 |

4. Par Assemblées Générales Extraordinaires des 1^{er} décembre 1998 et 8 janvier 1999 le capital social a été augmenté d'une somme de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 F), pour le porter de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 F), à UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 F). Cette augmentation a été réalisée par création de CENT (100) parts nouvelles de CINQ MILLE FRANCS (5.000 F) chacune de nominal, souscrites exclusivement par les associés proportionnellement au nombre de leurs parts leur appartenant.
5. Par suite d'une cession en date du 8 novembre 2000, Monsieur Pierre-Yves CHANTEAU a cédé à la société MEIKO BETEILIGUNGS GmbH les vingt parts sociales qu'il détenait dans le capital de la société MEIKO FRANCE.

En conséquence, le capital social est désormais ventilé comme suit :

| <u>Nom de l'associé</u> | <u>Nombre de parts</u> |
|-------------------------|-------------------------|
| Monsieur Ingo MULLER | 20 parts |
| MEIKO BETEILIGUNGS GmbH | 180 parts |
| <u>TOTAL</u> | <u>200 parts</u> |

- 6 Par suite d'une cession d'une part sociale établie en date du 21 décembre 2000, la société MEIKO BETEILIGUNGS GmbH a cédé à Monsieur Olivier ROBIN une part sociale qu'elle détenait dans le capital social de la société MEIKO FRANCE.

Du fait de cette cession de parts sociales, le capital social est ventilé de la façon suivante :

| <u>Nom de l'associé</u> | <u>Nombre de parts</u> |
|-------------------------|------------------------|
| MEIKO BETEILIGUNGS GmbH | 179 parts |

| | |
|-----------------------|------------|
| M. Ingo MÜLLER | 20 |
| M. Olivier ROBIN | 1 part |
| <u>TOTAL</u> : | 200 |

7. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 avril 2001, le capital social a été converti en unités euros et arrondi à la somme de 152.449 euros nécessitant une réduction de capital de 0,1 euro

ARTICLE 6 bis : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE DEUX MILLE QUATRE CENT QUARANTE NEUF (152.449) EUROS.

Il est divisé en DEUX CENTS (200) parts égales, entièrement souscrites, libérées et attribuées aux associés de la manière suivante :

| <u>Nom de l'associé</u> | <u>Nombre de parts</u> |
|-------------------------|-------------------------|
| MEIKO BETEILIGUNGS GmbH | 179 parts |
| Ingo MÜLLER | 20 parts |
| Monsieur Olivier ROBIN | 1 part |
| <u>TOTAL</u> | <u>200 parts</u> |

ARTICLE 7 : CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1. La cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de dépôt.

2. Les parts sociales ne peuvent être transmises par suite de décès ou de partage, ni être cédées, qu'avec le consentement des trois quarts des parts sociales.

3. En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception,

son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lors de la délibération sur cet agrément, le conjoint associé ne prend pas part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément, notifié au conjoint dans les trois mois de sa demande, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

L'absence de notification dans le délai de trois mois emporte agrément du conjoint.

4. En cas de décès d'un associé, les règles suivantes s'appliquent :

- la société n'est pas dissoute suite au décès d'un associé ;
- toute personne qui reçoit suite au décès d'un associé une ou plusieurs parts sociales est obligée dans les trois mois qui suivent l'envoi en possession d'en proposer la cession au bénéfice de MEIKO BETEILIGUNGS GmbH. Si les parties ne peuvent se mettre d'accord sur le prix, il sera procédé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

La cession des parts aura lieu au moment où MEIKO BETEILIGUNGS GmbH accepte soit le prix exigé par le cédant soit le prix déterminé par expertise. L'acceptation doit être prononcée par écrit et dans un délai trois mois soit à compter de la réception de l'offre de cession à un certain prix, soit à compter de la notification du prix déterminé par expertise en cas de recours à la procédure de l'article 1843-4 du Code Civil.

Pendant la procédure de cession ci-dessus décrite, les parts se trouvant dans la succession de l'associé décédé ne confèrent aucun droit de vote.

ARTICLE 8 - DROITS DES ASSOCIES

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, proportionnellement au nombre de parts existantes.

Chaque associé a droit, à tout moment, d'obtenir de la société et des tiers en relation avec elle toutes les informations relatives à la société demandées par lui. Il a, de même, le droit, sans avoir à engager une quelconque procédure judiciaire ou autre,

de prendre connaissance et copie de tout document social, personnellement ou par toute personne de son choix, que ce soit auprès de la société ou auprès de tout tiers en relation avec elle. Toute personne interrogée par un associé est relevée - vis-à-vis de lui - de toute obligation de réserve, de discrétion ou de secret.

Les associés non gérants ne sont jamais responsables de la gestion. Si la société fait des pertes, les associés non gérants ne sont responsables que dans la limite de leur apport.

Des personnes physiques ne peuvent être associées que si elles ont été préalablement nommées à la fonction de gérant.

ARTICLE 9 - NOMINATION ET POUVOIRS DU GERANT

1. La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ayant qualité d'associé.

Si une personne physique est nommée gérant sans avoir la qualité d'associé, elle dispose d'un délai d'un mois, à compter de sa nomination par la collectivité des associés, pour acquérir au moins une part sociale. A défaut de justifier de sa qualité d'associé dans ce délai, elle est réputée démissionnaire d'office.

2. Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants engage la société pour les actes entrant dans l'objet social ; l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports avec les associés, chacun des gérants détient séparément tous les pouvoirs de gestion dans l'intérêt de la société, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Les gérants se concerteront au préalable pour les actes importants.

3. Les gérants s'interdisent d'exercer, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, une activité concurrente à celle de la société ou dans une entreprise ou société similaire, de s'intéresser directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, à une entreprise ou société ayant une activité similaire à celle de la société, pour la durée de leur mandat et en outre, pendant un délai de deux ans à compter de l'expiration de leur mandat de gérant, dans la zone géographique suivante : France.
4. Si un gérant, personne physique, cède ou transmet l'intégralité de ses parts sociales, il est considéré comme démissionnaire de ses fonctions de gérant.
5. L'associé majoritaire peut notifier à la gérance, par lettre recommandée avec avis de réception, un catalogue d'affaires soumises à l'autorisation préalable et écrite de l'associé majoritaire.

Par ailleurs, les règles générales de fonctionnement en vigueur à l'intérieur du groupe s'appliquent à la gérance et lui seront notifiées dans les mêmes conditions que le catalogue d'affaires visées à l'alinéa précédent.

Toute modification, tant du catalogue d'affaires soumises à autorisation, que des règles internes de fonctionnement du groupe, sera notifiée à la gérance par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 10 - CESSATION DES FONCTIONS

Tout gérant, associé ou non, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés, prise à la majorité du capital.

En outre, le gérant est révocable par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut démissionner de ses fonctions, mais seulement en prévenant les associés au moins six (6) mois à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire du capital.

Les fonctions d'un gérant peuvent également prendre fin en cas d'incapacité physique ou morale, d'absences ou d'empêchements quelconques mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'assurer à la société son concours actif et soutenu.

ARTICLE 11 - REMUNERATION DU GERANT

Le gérant a droit, en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée auxdites fonctions, à un traitement fixe mensuel, indexé ou non et, éventuellement, à une rémunération proportionnelle aux bénéfices ou au chiffre d'affaires, ou aux deux.

Les modalités d'attribution de ces rémunérations, ainsi que leur montant, sont fixées chaque année par décision ordinaire des associés. Ces rémunérations seront portées aux dépens d'exploitation.

Le gérant aura droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 12 - CONVENTION ENTRE LE GERANT, OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

Chaque gérant doit avertir le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre lui ou l'un des associés et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices précédents a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est également informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les gérants, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présentent à l'assemblée générale ou joignent aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conformément aux indications prévues par la loi. L'assemblée statue sur ce rapport.

Il est interdit au gérant et aux associés, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants du gérant ou des associés, personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 13 : DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Les autres décisions collectives peuvent être prises par voie de consultation écrite dans les conditions prévues par la loi.

2. Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.
3. Les décisions collectives extraordinaires sont celles qui ont pour objet la modification des statuts et les questions comportant :
 - a) Continuation de la société au cas où les capitaux propres sont inférieurs à la moitié du capital social.

- b) Apport total ou partiel de patrimoine social à une ou plusieurs sociétés constituées ou à constituer, par voie de fusion ou de fusion-scission, cession de tout ou partie du patrimoine social.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

- 4. Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Les questions à l'ordre du jour ne peuvent faire l'objet d'une deuxième consultation, à la simple majorité des votes émis.

- 5. Les décisions relatives à la révocation du gérant doivent être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 14 : ASSEMBLEES D'ASSOCIES

- 1. Les assemblées d'associés sont convoquées par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un.
- 2. L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.
- 3. Tout associé a le droit de participer aux décisions et il dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.
- 4. Chaque associé peut se faire représenter par tout mandataire de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

- 5. L'assemblée est présidée par un gérant qui doit être associé.

ARTICLE 15 : PROCES VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès verbal établi et signé par les gérants et, le cas échéant, par le président de la séance.

Le procès verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents et représentés, avec l'indication du nombre des parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée et le résultat des votes.

Les procès verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social et cotés et paraphés, soit par un juge du Tribunal de commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune ou un adjoint au Maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

ARTICLE 16 : INFORMATION DES ASSOCIES PREALABLEMENT AUX PRISES DE DECISION

Les gérants doivent convoquer l'assemblée générale qui est appelée à approuver les comptes de l'exercice précédent par lettre au moins 4 semaines avant la date prévue pour la tenue de l'assemblée et doivent envoyer aux associés, au plus tard quinze jours avant l'assemblée statuant sur les comptes, le texte des résolutions proposées, le rapport sur les opérations de l'exercice, les comptes d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan ; pendant le même délai, ces pièces et l'inventaire sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie, sauf en ce qui concerne l'inventaire. A compter de cette communication, chaque associé peut poser par écrit des questions auxquelles le gérant doit répondre au cours de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que tous les documents nécessaires à leur information, sont adressés aux associés par lettre recommandée ; en même temps que la demande de consultation écrite, les mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 17 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 18 : COMPTES

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux établis par le ou les gérants et, éventuellement, par le ou les commissaires aux comptes, conformément aux lois et règlements en vigueur, sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par lesdits lois et règlements.

ARTICLE 19 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'assemblée générale des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende par prélèvement sur le bénéfice distribuable au sens défini par la loi.

Elle en décide les modalités de mise en paiement.

De même, l'assemblée générale des associés peut décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Pareillement, l'assemblée générale peut affecter les sommes distribuées aux réserves et aux reports à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 20 : LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale ; mais les pouvoirs de la gérance prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions des articles 394, 395 et 396 de la loi, pour réaliser l'actif, payer le passif, et répartir le solde disponible entre les associés.

ARTICLE 21 : PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au gérant de la société à l'effet de faire toutes les formalités en vue de l'immatriculation au Registre du Commerce.

ARTICLE 22 : ACTES ANTERIEURS A L'IMMATRICULATION - MANDAT

Les associés décident de reprendre à la charge de la société les actes passés pour le compte de la société, dont la liste est annexée aux présentes.

Ils donnent en outre mandat au gérant de passer les actes dont la liste est annexée aux présentes.

MEIKO FRANCE
Société à responsabilité limitée au capital de 152.499 euros
Siège social : 22, Avenue des Nations
Bâtiment 2 -- Ilôt R -- ZA PARIS NORD 2
93420 VILLEPINTE

R.C.S. 392 725 099 BOBIGNY
NO. DE GESTION 93 B 3274

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 16 SEPTEMBRE 2002

L'an deux mille deux,
le seize septembre,
à neuf heures.

Les associés de la société « MEIKO FRANCE », Société à responsabilité limitée au capital de 152.449 euros, divisé en 200 parts de 762,245 euros chacune, dont le siège social est situé 22 Avenue des Nations - Bâtiment 2, Ilot R, Z.A. Paris Nord 2 à 93420 VILLEPINTE, se sont réunis audit siège social sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- | | |
|---|-----------|
| - la société « MEIKO BETEILIGUNGS GmbH » propriétaire de 179 parts sociales, ci représentée par M. le Docteur Stefan SCHERINGER | 179 parts |
| - Monsieur Ingo MÜLLER propriétaire de 20 parts sociales, ci | 20 parts |
| - Monsieur Olivier ROBIN propriétaire d'1 part sociale, ci | 1 part |
| | ----- |
| Total égal au nombre de parts composant le capital, ci | 200 parts |

Seuls associés.

L'Assemblée Générale est présidée par Monsieur Olivier ROBIN, Gérant et associé.

Le Président constate que les associés présents représentent l'intégralité du capital social et déclare l'Assemblée Générale régulièrement constituée et habilitée à valablement délibérer en tant qu'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Président met à la disposition des associés les documents suivants :

- les statuts,
- le rapport de la gérance,
- la copie de la lettre de convocation adressée à chaque associée,
- et le projet de résolutions présentées à l'Assemblée Générale.

Le Président rappelle ensuite l'ordre du jour de l'Assemblée :

1. Régularité formelle de l'Assemblée,
2. Transfert du siège social,
3. Modification corrélative des statuts,
4. Pouvoirs pour formalités.

Le Président déclare la séance ouverte.

Le Président apporte des précisions complémentaires sur le projet de déménagement des bureaux et des locaux d'activité constituant le siège de la société.

Après un échange de vues et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant toutes à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, à laquelle sont présents l'ensemble des associés représentant la totalité du capital social, déclare expressément relever de toute nullité de fond ou de forme la convocation de la présente Assemblée.

Elle donne acte à la gérance du fait que les associés ont pu exercer leur droit d'information dans les conditions légales et réglementaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de transférer le siège social de la société actuellement sise au 22 Avenue des Nations - Bâtiment 2, Ilot R, Z.A. Paris Nord 2 93420 VILLEPINTE, à compter du 1^{ier} décembre 2002, à l'adresse suivante : Parc de la Haute Maison 41 rue Albert Einstein 77420 CHAMPS sur MARNE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En considération de l'adoption de la décision qui précède, l'Assemblée Générale décide d'annuler la rédaction de l'article 5 des statuts relatif au siège social et de la remplacer par la disposition suivante :

Le siège social de la société est fixé au :

Parc de la Haute Maison
41 rue Albert Einstein
77420 CHAMPS sur MARNE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

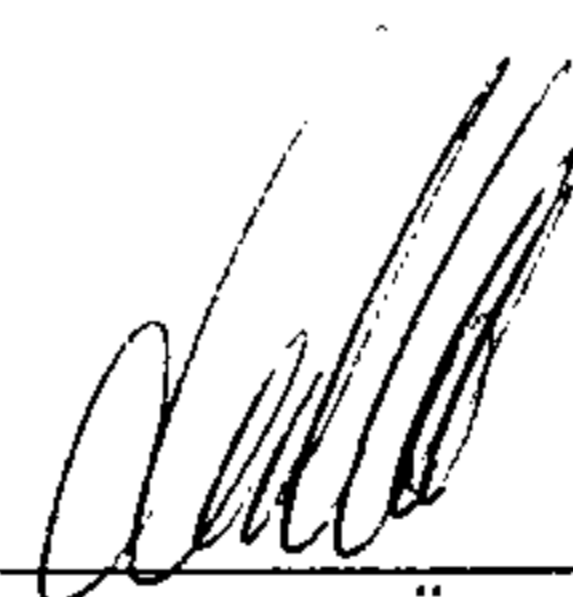
QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'effectuer les formalités de publicité prescrites par la Loi consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole la séance est levée à neuf heures et demis.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président, les associées et les Gérants.



M. Ingo MÜLLER
Gérant associé

6 0 7 0 7 1

MEIKO FRANCE
Société à responsabilité limitée au capital de 152.499 euros
Siège social : 22, Avenue des Nations
Bâtiment 2 – Ilôt R – ZA PARIS NORD 2
93420 VILLEPINTE

R.C.S. 392 725 099 BOBIGNY
NO. DE GESTION 93 B 3274

Le siège social :

à la constitution le 1^{er} octobre 1993 était fixé :

22, Avenue des Nations
Bâtiment 2 – Ilôt R – ZA PARIS NORD
93420 VILLEPINTE.

Il est transféré à compter du 1^{er} décembre 2002 au :

Parc de la Haute Maison
41 rue Albert Einstein
77420 CHAMPS sur MARNE.

La Co-Gérance


Monsieur Ingo MÜLLER


Monsieur Olivier ROBIN